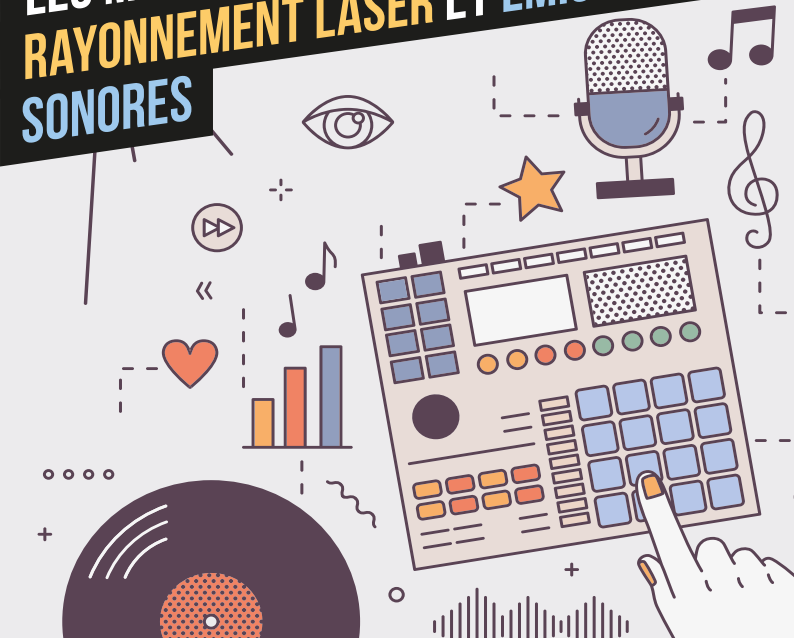


EXIGENCES LÉGALES CONCERNANT LES MANIFESTATIONS AVEC RAYONNEMENT LASER ET ÉMISSIONS SONORES



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

EN BREF :

Qui est responsable ? Que faut-il déclarer ?
Où le faire ? Quelles règles s'appliquent à quelle classe de laser ?
Quand le niveau sonore doit-il être enregistré ?

Cet aide-mémoire répond à ces questions et à de nombreuses autres que se posent les organisateurs de manifestations avec rayonnement laser et/ou émissions sonores.

Depuis le 1^{er} juin 2019, ces manifestations sont réglementées par la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS) et l'ordonnance correspondante (O-LRNIS). Leurs dispositions s'appliquent en principe aux manifestations commerciales, professionnelles, publiques et privées.

IMPRESSUM

© Office fédéral de la santé publique OFSP
Éditeur : Office fédéral de la santé publique OFSP
Date de publication : février 2023

Cette publication est également disponible en allemand, en italien et en anglais.

Commandes :
www.publicationsfederales.admin.ch
Numéro d'article OFCL : 311.779.f

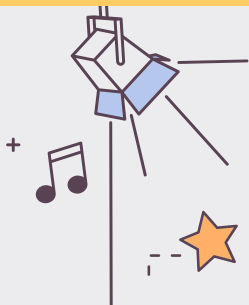
MANIFESTATIONS AVEC RAYONNEMENT LASER : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

ANNONCE OBLIGATOIRE OU NON ?

Les manifestations avec rayonnement laser de toutes les classes de laser sont à déclarer à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) au plus tard 14 jours à l'avance. Celles avec des installations laser des classes 1 et 2 font exception dans la mesure où les rayonnements ne sont pas dirigés vers l'espace aérien.

REMARQUE

Les manifestations avec rayonnement laser et émissions sonores doivent être déclarées deux fois : une première fois auprès de l'OFSP par les organisateurs ou la personne qualifiée en fonction de la classe de laser ; une deuxième fois, par les organisateurs, auprès du service cantonal compétent ou de la commune.



QUI DOIT DÉCLARER QUOI, ET OÙ ?

Quiconque souhaite organiser une manifestation avec rayonnement laser des classes 1 ou 2 dirigé vers l'espace aérien doit l'annoncer à l'OFSP.



Accès au portail d'annonce :

www.gate.bag.admin.ch/mpl/ui/home

Quiconque souhaite organiser une manifestation à fort rayonnement laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 doit engager une personne qualifiée et lui transmettre les indications suivantes en vue de déclarer la manifestation : entreprise, prénom, nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique.

En outre, les organisateurs confirment par écrit et en temps utile à la personne qualifiée son engagement pour une manifestation avec rayonnement laser et peuvent, sur demande, présenter à tout moment une telle attestation à l'OFSP.



Vous trouverez ici les personnes disposant d'une attestation de compétences conformément à l'O-LRNIS :

www.gate.bag.admin.ch/mpl/nissg/ui/msl/person/search



QUI PROCÈDE AU CONTRÔLE ?

L'OFSP vérifie les déclarations reçues. Il contrôle le respect de l'O-LRNIS et peut ordonner des mesures immédiates directement sur place afin de garantir la protection du public. La personne qualifiée prend en charge les coûts éventuels.

En conséquence, les organisateurs doivent permettre à l'OFSP et à une entreprise chargée d'effectuer des mesures d'accéder librement aux locaux et aux lieux des manifestations nécessaires à l'évaluation de la manifestation laser.

COMMENT OBTENIR LA QUALIFICATION TECHNIQUE ?

Quiconque exploite des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 doit pouvoir attester de sa qualification technique au sens de l'O-LRNIS. Cette qualification s'acquiert en une fois auprès des organismes responsables de l'examen reconnus par l'OFSP, dont vous trouverez la liste en scannant le code QR ou suivant le lien qui se trouve sur la page suivante.

REMARQUE

Les cours destinés aux responsables de la protection contre les lasers au sens de l'OStrV (Arbeitsschutzverordnung zu künstlicher optischer Strahlung ; ordonnance allemande sur la sécurité au travail concernant les rayonnements optiques artificiels) et des TROS (règles techniques sur l'ordonnance allemande sur la sécurité au travail concernant les rayonnements optiques artificiels) ne sont pas équivalents aux attestations de compétences au sens de l'O-LRNIS.



MANIFESTATIONS AVEC RAYONNEMENT LASER : APERÇU DES EXIGENCES LÉGALES

Manifestations avec rayonnement laser	Responsabilité	Formation	Annonce	Sur place pour la mise en service des installations laser ¹	Sur place pendant la manifestation
Laser de classe 1 ou 2 dans un espace fermé	Pas de réglementation et pas d'exigences dans l'O-LRNI				
Laser de classe 1 ou 2 en plein air (ou rayonnement vers l'extérieur)	Organisateur	Aucune	Organisateur (rayonnement dans l'espace aérien)	–	–
Laser de classe 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 sans rayonnement laser dans la zone réservée au public	VC / AC ²	VC / AC ²	VC / AC ²	VC / AC ²	VC / AC ²
Laser de classe 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 avec rayonnement laser dans la zone réservée au public	AC ²	AC ²	AC ²	AC (VC Instruite) ²	AC (VC Instruite) ²

¹ Planification, programmation des spectacles laser, installation, réglage, test des installations laser

² AC : attestation de compétences / VC : validation de compétences



Plus d'informations sur :
www.bag.admin.ch/laser-fr

MANIFESTATIONS AVEC ÉMISSIONS SONORES : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

DÉCLARATION OBLIGATOIRE OU NON ?

Les organisateurs doivent déclarer aux services cantonaux compétents au moins 14 jours à l'avance toute manifestation avec des sons amplifiés par électroacoustique qui dépassent un niveau sonore moyen $L_{Aeq,1h}$ de 93 dB(A) pendant une heure. Dans certains cantons, cette déclaration se fait auprès des communes. Les manifestations non amplifiées comme des concerts d'orchestre, d'harmonies ou de fanfares ne sont en revanche pas soumises à l'obligation de déclarer.



Accès aux services cantonaux d'annonce :

www.bag.admin.ch/son-annonce

REMARQUE

Dans les discothèques et lors de concerts où le son est amplifié, le niveau sonore par heure atteint ou dépasse généralement les 93 dB(A) ; ces manifestations doivent donc être déclarées.



MANIFESTATIONS AVEC ÉMISSIONS SONORES : APERÇU DES EXIGENCES LÉGALES

En principe, les obligations des organisateurs dépendent du niveau sonore moyen et de la durée de la manifestation, comme vous pouvez le constater dans ce tableau et les pages suivantes.

Niveau sonore moyen $L_{Aeq,1h}$ Durée de la manifestation	Manifestations avec des sons amplifiés par électroacoustique			Manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique
	93-96 dB(A) sans limite temporelle	96-100 dB(A) moins de 3 h	96-100 dB(A) plus de 3h	
Annoncer la manifestation	X	X	X	
Déclarer le niveau sonore maximal	X	X	X	
Informer sur le risque de lésion de l'ouïe	X	X	X	X
Remise des protections auditives gratuites	X	X	X	X
Surveiller le niveau sonore	X	X	X	
Enregistrer le niveau sonore			X	
Prévoir une zone de récupération auditive			X	



Plus d'informations sur :
www.bag.admin.ch/son

FAUT-IL INFORMER LE PUBLIC ?

Lors de manifestations avec un niveau sonore moyen maximal de plus de 93 dB(A), le public doit être averti des risques liés. Cette règle vaut également pour les manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique. Des affiches visant à informer le public sont disponibles gratuitement auprès de l'OFSP et de certains cantons.

FAUT-IL REMETTRE DES PROTECTIONS AUDITIVES ?

Lors de toutes les manifestations avec un niveau sonore moyen maximal de plus de 93 dB(A), des protections auditives doivent être mises gratuitement à la disposition du public. Cette règle vaut également pour les manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique.

FAUT-IL SURVEILLER LE NIVEAU SONORE ?

Même pour les manifestations non soumises à l'obligation de déclarer, les organisateurs sont responsables de respecter les valeurs limites de niveau sonore. Pour les manifestations avec des sons amplifiés à un niveau maximum moyen de plus de 93 dB(A), le niveau sonore doit être surveillé à l'aide d'un appareil de mesure.

Pour ce faire, on peut utiliser n'importe quel appareil capable de mesurer un niveau sonore LA pondéré A et de définir un niveau acoustique continu équivalent L_{Aeq} . Il est recommandé d'utiliser un instrument de mesure étalonnable de classe 2.



Accès aux recommandations de l'industrie sur les équipements et procédés de mesure du son :

www.bag.admin.ch/son-recommandations



FAUT-IL ENREGISTRER LE NIVEAU SONORE ?

Pour les manifestations avec des sons amplifiés et un niveau sonore moyen maximal de plus de 96 dB(A) qui durent plus de trois heures, le niveau sonore doit non seulement être mesuré, mais aussi enregistré (pondéré A, niveau acoustique continu équivalent moyen durant cinq minutes $L_{Aeq, 5min}$).

Les données de cet enregistrement, telles que le lieu de mesure, le lieu de détermination et la différence de niveau sonore (lieu le plus bruyant – lieu de mesure), doivent être conservées pendant six mois et pouvoir être envoyées sur demande des autorités d'exécution.

FAUT-IL PRÉVOIR UNE ZONE DE RÉCUPÉRATION AUDITIVE ?

Pour les manifestations avec des sons amplifiés et un niveau sonore moyen maximal de plus de 96 dB(A) qui durent plus de trois heures, une zone de récupération auditive doit être mise à la disposition du public.

Cette zone doit être au moins égale à 10 % de la surface destinée au public. Les locaux de rangement, les surfaces de stockage, les toilettes et les zones publiques situés devant le local ne peuvent pas en faire partie, à l'inverse des fumeurs, dans la mesure où la plus grande partie de ladite zone est déclarée sans fumée. Le niveau sonore maximal par heure autorisé dans la zone de récupération auditive étant de 85 dB(A), il est recommandé de ne pas la sonoriser spécialement.

